



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



30 AVR. 2024

Greffé

N° d'entreprise : **0466 048 871**

Nom

(en entier) : **PRO-FIX BUILDING MATERIALS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4460 Grâce-Hollogne, rue des Nouvelles Technologies, 27.**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE-

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Roland STIERS, de Liège, premier canton, le 2 avril 2024, enregistré, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « PRO-FIX BUILDING MATERIALS », en abrégé « PRO-FIX BM », ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue des Nouvelles Technologies, 27, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0466.048.871.

Société constituée sous la dénomination « MAXI-CARRO » en vertu d'un acte reçu par le Notaire Corinne DUPONT, de Bruxelles, le 31 juillet 2001, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge du 18 août suivant, sous le numéro 275, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE SCISSION

Le Président donne connaissance à l'assemblée du projet de scission de la société.

Ce projet a été établi le 11 février 2024 par l'organe d'administration, en application de l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations et déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, le 13 février 2024, soit six semaines au moins avant la tenue de la présente assemblée générale, et publié aux annexes du Moniteur belge du 22 février suivant, sous le numéro 24032369.

Le Président dépose sur le bureau un original du projet de scission et le récépissé de son dépôt au Greffe.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis et dispense le Président d'en donner lecture intégrale.

L'administrateur unique, Madame CURTO Stéphanie, ici représentée par Monsieur STEEL Patrick, a par ailleurs déclaré qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission.

VOTE

Le projet de scission est adopté à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : RENONCIATION AUX RAPPORTS SPECIAUX PREVUS AUX ARTICLES 12:61 ET 12:62

L'ensemble des actionnaires renoncent, conformément à l'article 12:62 §1 alinéa 6 et 12:65 du Code des sociétés et des associations, à l'établissement des rapports spéciaux à établir par l'organe d'administration et par un réviseur d'entreprises, prévus aux articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et associations. -

VOTE

Mise aux voix, cette renonciation est acceptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : SCISSION PAR ABSORPTION « ASSIMILEE » PAR APPORT A LA SOCIÉTÉ S.L.A. CONSTRUCT

A) DECISION

L'ensemble des actionnaires décident la scission par absorption « assimilée » de la présente société (scission partielle, sans qu'elle cesse d'exister – article 12:8 du Code des sociétés et associations), aux conditions prévues au projet de scission dont question ci-avant, qu'ils approuvent à l'instant dans toutes ses dispositions.

L'opération de scission partielle s'opère par voie de transfert à :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la société à responsabilité limitée « S.L.A. CONSTRUCT », ayant son siège à 4400 Flémalle, Thier Saint Léonard, 9, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0544 812 970, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul-Xavier NOLLET, de Seraing (Jemeppe), le 21 janvier 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant sous le numéro 14037643.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Roland STIERS, de Liège, le 26 décembre 2023, dont extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge, le 31 janvier 2024, sous le numéro 24349136.

D'un ensemble d'actifs ci-après plus amplement décrits moyennant l'attribution directe aux actionnaires de la société scindée de neuf cent quatre-vingt-six (986) nouvelles actions de la société à responsabilité limitée S.L.A. CONSTRUCT.

Les actions « S.L.A. CONSTRUCT » nouvellement émises seront intégralement remises aux actionnaires de la société à responsabilité limitée PRO-FIX BM, à savoir,

- par Madame COOLS Chloé, à concurrence de quatre cent nonante-trois (493) actions.
- par Madame STENNE Carole, à concurrence de quatre cent nonante-trois (493) actions.

Etant précisé que :

- la valeur conventionnelle de l'apport à la société S.L.A. CONSTRUCT est basée sur la valeur nette comptable des actifs apportés telle qu'elle résulte des comptes annuels de la société partiellement scindée arrêtés au 31 décembre 2023 soit six cent vingt-quatre mille deux cent soixante-quatre euros vingt-quatre cents (624.264,24 €);

- la valeur d'émission des actions nouvelles est fixée au pair comptable, soit six cent trente-trois euros treize cents (633,13 €) par action nouvelle ;

- l'attribution des actions de la société bénéficiaire à l'actionnaire de la société scindée se fait sans soulte ;

- les actions nouvellement émises par la société à responsabilité limitée S.L.A. CONSTRUCT donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission tel que déterminé en application de l'article 12:69 alinéa 2 du CSA.

B) DESCRIPTION DES BIENS TRANSFERES

Les biens transférés par la société PRO-FIX BM à la société S.L.A. CONSTRUCT comprennent un ensemble d'actifs, ci-après plus amplement décrits, à savoir, en données comptables résumées arrêtées au 31 décembre 2023 :

PATRIMOINE PROPRE

ACTIF PRO-FIX BM

Eléments transférés	Eléments conservés		
ACTIFS IMMOBILISES	2.572.676,45	168.899,45	2.403.777,00
Immobilisations incorporelles	66.743,73	66.743,73	00,00
Immobilisations corporelles	2.505.672,72	102.155,72	2.403.517,00
Immobilisations financières	260,00	00,00	260,00
ACTIFS CIRCULANTS	2.568.122,08	2.290.093,77	278.028,31
Stocks	432.045,65	432.045,65	00,00
Créances commerciales	1.858.048,12	1.858.048,12	00,00
Autres créances	118.800,00	00,00	118.800,00
Valeurs disponible	159.228,31	00,00	159.228,31
Compte de régularisation	4.534,06	00,00	4.534,06
TOTAL DE L'ACTIF	5.145.332,59	2.458.993,22	2.686.339,37

PASSIF PRO-FIX BM

Eléments transférés	Eléments conservés		
FONDS PROPRES	1.054.959,16	624.264,24	430.694,92
Apports indisponibles	37.200,00	22.012,82	15.187,18
Apports indisponibles non appelés		(12.400,00)	(7.337,61)
Réserve statutairement indisponible		3.720.002,20	1.518,72
Réserves disponibles	5.000,00	2.958,71	2.041,29
Bénéfice reporté	912.235,39	539.808,51	372.426,88
Subside en capital	109.203,77	64.620,52	44.583,25
DETTES	4.069.968,72	1.834.728,98	2.235.239,74
Dettes à plus d'un an	1.862.929,59	8.828,61	854.100,98
Dettes à un an au plus	2.207.039,13	1.825.900,37	381.138,76
Partie échéant dans l'année dettes LT		136.751,93	5.344,26
Dettes financières	658.966,29	559.001,02	99.965,27
Dettes commerciales	1.261.555,09	1.261.555,09	00,00
Dettes fiscales	106.959,12	00,00	106.959,12
Dettes salariales et sociales	42.806,70	00,00	42.806,70
Compte de régularisation	20.404,71	00,00	20.404,71
TOTAL DU PASSIF	5.145.332,59	2.458.993,22	2.686.339,37

c) PRECISIONS RELATIVES AU TRANSFERT

1. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base des comptes annuels de la société scindée arrêtés au 31 décembre 2023. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2024 par la société scindée relativement aux éléments transférés le sont pour le compte et aux profits et risques de la société à responsabilité limitée S.L.A. CONSTRUCT, bénéficiaire du transfert.

2. Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2023.

La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle suivra les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés et seule en tirera profit ou en supportera seule les suites, à la pleine et entière décharge de la société scindée. La société bénéficiaire devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, exclusivement au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus, sont transférés à la société bénéficiaire de la scission avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3. Du point de vue comptable et fiscal, la société bénéficiaire de la scission est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du 1er janvier 2024 à 0 heure, à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date, tous impôts, taxes et contributions quelconques afférent aux biens qui lui sont transférés.

4. Tous les frais, droits et honoraires notariés à résulter de l'opération de scission seront supportés par les sociétés scindée et bénéficiaire, chacun pour moitié.

5. La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

6. Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

7. L'attribution des actions de la société bénéficiaire à l'actionnaire de la société scindée se fait sans soulte, selon les modalités ci-avant précisées sous le titre « A. DECISION ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La présente scission a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18 § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société à constituer ont leur siège en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique et est justifiée par des motifs économiques valables (restructuration et réorganisation) ;
- que les transferts à la société à la société bénéficiaire sont exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux, sans paiement de soulte.

QUATRIEME RESOLUTION : REDUCTION DES APPORTS INDISPONIBLES

Réduction du montant du compte de apports statutairement indisponibles de la société à responsabilité limitée PRO-FIX BM, à concurrence de vingt-deux mille douze euros quatre-vingt-deux cents (22.012,82 €) pour le ramener de trente-sept mille deux cents euros (37.200,00 €) à quinze mille cent quatre-vingt-sept euros dix-huit cents (15.187,18 €) avec adaptation des statuts, en conséquence de la scission partielle et sous la condition de la décision de l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée S.L.A. CONSTRUCT.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination actuelle et d'adopter la nouvelle dénomination suivante : « PBM INVESTMENT ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

Le Président donne connaissance du rapport de l'administrateur unique, rapport dans lequel il expose la justification détaillée de la modification proposée à l'objet de la société.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et ne souhaite pas qu'il demeure ci-annexé.

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société et de le remplacer par ce qui suit :

La société patrimoniale a pour objet principal l'acquisition, la détention et la gestion du patrimoine immobilier des entreprises de production ou d'exploitation qui font partie d'un même groupe y compris à travers un actionariat familial

La société peut par ailleurs participer, coopérer et prendre la direction dans d'autres entreprises ayant un objet similaire ou analogue.

La société peut être administrateur, gérante ou liquidateur d'autres personnes morales.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et, plus généralement, dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

SEPTIEME RESOLUTION-NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE I. FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PBM INVESTMENT ».

Article 2. Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts

Article 3. Objet

La société patrimoniale a pour objet principal l'acquisition, la détention et la gestion du patrimoine immobilier des entreprises de production ou d'exploitation qui font partie d'un même groupe y compris à travers un actionariat familial

La société peut par ailleurs participer, coopérer et prendre la direction dans d'autres entreprises ayant un objet similaire ou analogue.

La société peut être administrateur, gérante ou liquidateur d'autres personnes morales.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et, plus généralement, dans toutes affaires mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, neuf cent quatre-vingt-six (986,00) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Ce compte de capitaux propres indisponible comprend des apports indisponibles dont le montant a été ramené, aux termes du présent acte, à quinze mille cent quatre-vingt-sept euros dix-huit cents (15.187,18 €).

Pour les apports effectués après les présentes, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés également ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers aux conditions fixées par l'organe d'administration.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-proprétaire.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer.

Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

1. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

2. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 9. Cession d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix fixé par un expert désigné par l'organe d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les 15 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les 2 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Organe d'administration collégial

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

2. Les administrateurs désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le ou les administrateurs sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société.

Ils sont chacun compétents pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire pour une durée limitée.

Article 13. Représentation de la société

1. Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par l'administrateur unique ou, en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs, dont un administrateur-délégué, agissant conjointement, sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège. Le ou les administrateurs n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois d'avril, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valables, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société.

Article 22: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date

statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration, indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 22 bis. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire



Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION - ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de l'administrateur Madame CURTO Stéphanie et désigne Monsieur STREEL Patrick, prénommé, comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, son mandat sera exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale donne décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉOLUTION-COORDINATION DES STATUTS

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick STREEL, pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent et à Maître Roland STIERS, Notaire associé à Bressoux et Maître Aurélie NOTTET, Notaire associé à Bressoux, afin de procéder à la coordination des statuts.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Le Notaire Roland STIERS